

COLLEGE DE LA SOCIETE CIVILE IMPLIQUEE DANS LE SUIVI DE LA
GOUVERNANCE DU SECTEUR EXTRACTIF AU CAMEROUN

CODE DE REPRESENTATION ET DE REDEVABILITE DES ORGANISATIONS DE LA
SOCIETE CIVILE CAMEROUNAISE IMPLIQUEES DANS LE SUIVI DE
GOUVERNANCE DU SECTEUR EXTRACTIF AU CAMEROUN

Yaoundé, le 21 Novembre 2018

Contenu

Exposé des motifs.....	3
Chapitre I : Définition des termes, champ d'application et principes fondamentaux	3
Chapitre II : Des Droits et obligations d'un représentant.....	5
Section 1 : Des Droits.....	6
Section 2 : Des Obligations des représentants de la SC au GMP	6
Chapitre III : De l'élection, des faits ou actes répréhensibles, de la durée du mandat et des remplacements au Groupe Multipartite.....	6
Section 1 : De l'élection.....	6
Section 2 : Des faits ou actes répréhensibles	7
Section 3 : Perte de qualité, Déchéance et Remplacements	7
Chapitre IV : Communication entre les représentants et entre ces derniers et les organisations de base.....	8
Chapitre V : Des dispositions transitoires et finales	9
Annexe au Code de Conduite	10
I. DE LA CREATION DE LA PLATEFORME	10
II. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME	10

Exposé des motifs

La société civile est partie prenante à la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) depuis l'adhésion du Cameroun à cette initiative en 2005. A ce titre, elle est représentée par des délégués qui siègent au Groupe Multipartite dénommé «Comité de suivi de l'ITIE-Cameroun» qui a été mis en place en 2005.

Seulement depuis cette date, la société civile a participé à la mise en œuvre de l'ITIE sans un Code susceptible de réguler sa participation, de définir les procédures et critères de désignation de ses représentants de manière participative et consensuelle, ainsi que les mécanismes de partage d'informations entre les délégués d'une part, et entre les délégués et leurs pairs, d'autre part. Cette situation a été à la base des malentendus, des incompréhensions qui ont eu un impact négatif de manière générale sur la participation de la société civile à la mise en œuvre de l'ITIE et en particulier sur la légitimité des représentants de la société civile élargie au sein du Groupe Multipartite. C'est pour remédier à cette lacune que le présent Code a été élaboré.

Le Présent Code doit être considéré comme la première version d'un Code d'éthique et de déontologie des organisations de la société civile intervenant dans le secteur des industries extractives et ayant un intérêt sur la mise en œuvre de l'ITIE, ainsi que sur d'autres fora similaires. Ce Code est le résultat d'un long processus de consultation des acteurs engagés dans la mise en œuvre de l'ITIE tant au niveau régional, national qu'international. Le Code vise à organiser la représentation du collège de la société civile au sein du Groupe Multipartite de l'ITIE au Cameroun et, par conséquent, il tend à améliorer l'efficacité de la participation de l'ensemble de la société civile dans le processus. Il a été élaboré de telle sorte qu'il soit en harmonie avec les exigences de la nouvelle Norme de l'ITIE qui recommandent au Groupe Multipartite d'adopter des règles et procédures de gouvernance internes, le Code de conduite des membres du Comité de Pilotage de l'ITIE et le règlement intérieur du Comité ITIE Cameroun. Il prend aussi en compte les valeurs et principes généraux qui fondent les Organisations de la Société Civile.

Selon les exigences de la nouvelle Norme ITIE 2016, le Groupe multipartite devra convenir des procédures de désignation et de remplacement des membres du Groupe Multipartite et de la durée de leur mandat, du processus décisionnel et de la fréquence des réunions. Il devra s'assurer qu'il existe un processus de remplacement des membres du Groupe Multipartite qui respecte les principes édictés dans la disposition 1.4.a (ii). En cas de nécessité, les procédures prévues par le Code peuvent être complétées par tous les autres instruments nationaux ou internationaux relatifs à la gestion des industries extractives, au travail de la société civile et à la mise en œuvre de l'ITIE dont le but est d'organiser et de renforcer l'indépendance, l'intégrité et l'efficacité des Organisations de la Société Civile, en créant un climat de confiance entre les membres des OSC.

Les rédacteurs de ce Code se sont attachés aux principes que la société civile doit être l'émanation de la collectivité nationale dans toute sa diversité et son action doit être de nature bénévole, non lucrative et solidaire. A travers ce Code de conduite, les organisations réaffirment leur attachement aux valeurs d'éthique et aux principes universels de liberté et de démocratie. Le Code s'impose à toutes les OSC qui y adhèrent et qui sont impliquées à travers leurs activités dans la mise en œuvre de l'ITIE au Cameroun et la promotion de la bonne gouvernance dans les secteurs des industries extractives.

Le Code doit être accessible au public et disponible en français et en anglais et, dans la mesure du possible, dans les principales langues locales parlées dans les zones d'extraction. Toute initiative de reproduction pour distribution gratuite ou de traduction est libre, encouragée et même recommandée.

Chapitre I : Définition des termes, champ d'application et principes fondamentaux

Article 1 : Définition des termes

Au terme du présent Code, on entend par :

1. **Groupe Multipartite (GMP)** : structure de l'ITIE connue sous le nom de "Comité de suivi de l'ITIE", composée des représentants du Gouvernement, des entreprises du secteur extractif et de la société civile, et qui a la charge de la mise en œuvre de l'ITIE ;
2. **Industries Extractives** : toute entreprise intervenant dans la chaîne de valeur des industries extractives au Cameroun (minerais, hydrocarbures) ;
3. **Organisation de base** : c'est une organisation des personnes affectées par l'exploitation des minerais et hydrocarbures ou une organisation de la société civile impliquée dans la promotion de la bonne gouvernance dans le secteur extractif.
4. **Organisation de la Société Civile impliquée dans la mise en œuvre de l'ITIE**: toute organisation, tout réseau ou toute plateforme de droit camerounais sans but lucratif, apolitique et non-partisan, dont le champ d'actions comprend la promotion de la bonne gouvernance des industries extractives ;
5. **Porte-parole** : représentant de la société civile au sein du Groupe Multipartite chargé :
 - i) de coordonner la participation de l'ensemble des représentants de la société civile au sein Groupe Multipartite, ainsi que la restitution des travaux du Comité de Suivi à ses pairs de la société civile et ;
 - ii) de communiquer les positions et opinions concertées de la société civile au GMP et, éventuellement au public.
6. **Représentant de la société civile au Groupe Multipartite** : toute personne physique, membre d'une Organisation de la Société Civile du secteur des industries extractives ayant été désignée par ses pairs (donc, non désigné « intuiti personae » par le Gouvernement) en vue de représenter et défendre les opinions de la société civile au Groupe Multipartite (GMP);
7. **Secteur des industries extractives** : secteur couvrant la mine solide, le pétrole et le gaz au niveau amont.

Article 2 : Champ d'application

1. Les dispositions du présent Code s'appliquent à toutes les **Organisations de base** qui l'ont adopté ou qui y adhèrent, et à toute personne physique désignée en vue de représenter les Organisations de la Société Civile au Groupe Multipartite.
2. Les dispositions du présent Code s'appliquent *mutatis mutandis* en matière de représentation de la société civile dans une structure de l'ITIE créée dans les régions ou départements et équivalente au Groupe Multipartite.

Article 3 : Des principes fondamentaux - critères d'admissibilité

1. Tout représentant de la société civile au Groupe Multipartite est désigné par consensus ou par élection par les pairs au cours d'un processus démocratique et transparent incluant toutes les composantes et/organisations signataires du présent Code ou y ayant adhéré expressément.
2. Le mandat d'un représentant de la société civile est de trois ans renouvelable une seule fois et un mécanisme de suivi et d'évaluation est mis en place.
3. Tout candidat au poste de représentant de la société civile au Groupe Multipartite ou à une structure similaire dans les Régions ou Départements doit préalablement remplir les critères ci-après :

- Etre membre d'une Organisation de la Société Civile active dans le domaine des industries extractives au Cameroun et intéressée par la transparence, la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, les droits de l'homme et la préservation de l'environnement ;
 - Etre membre d'une Organisation de la Société Civile qui n'a pas des accointances avec le Gouvernement ou des entreprises ;
 - Ne pas être un représentant élu d'un parti, ni une autorité locale ou un parlementaire ;
 - Avoir le mandat de son organisation ;
 - Avoir une expérience d'au moins 5 années dans le domaine du plaidoyer pour la transparence dans les industries extractives, y compris auprès d'institutions étatiques et des représentants du secteur privé ;
 - Avoir une connaissance des questions de gouvernance des industries extractives en général, et une connaissance avancée de l'ITIE en particulier ;
 - Avoir des capacités interpersonnelles et d'interaction avec une large gamme d'acteurs aussi bien au sein de la société civile qu'avec les autres parties prenantes ;
 - Avoir des capacités de communication orale et écrite afin de présenter les points de vue de la société civile de manière convaincante et stratégique ;
 - Faire preuve d'indépendance vis-à-vis des entreprises du secteur extractif et des institutions étatiques impliquées, à l'exclusion des élus locaux, dans le processus ITIE au Cameroun ;
 - Faire preuve d'une grande probité morale, de respect envers ses pairs et du sens du devoir de rendre compte ;
 - Etre disponible et pouvoir participer aux différentes réunions.
4. Les organisations signataires ou adhérentes au présent Code réitèrent leur plein engagement aux questions du genre et à prendre les mesures nécessaires pour garantir la représentation de la femme et des jeunes au sein du Groupe Multipartite ;
- (i) Tout représentant au Groupe Multipartite ou à toute autre structure similaire dans une région, a le mandat de la société civile pour la représenter. Ce dernier ne représente pas son organisation d'appartenance. A cet effet, les réunions préparatoires doivent toujours avoir lieu pour notamment coordonner et décider de la position de la société civile sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Groupe Multipartite ou de la structure similaire en région.
 - (ii) Tout représentant est tenu d'être solidaire lorsqu'il s'agit de défendre la position adoptée par les Organisations de la Société Civile lors des réunions préparatoires ou autres, ou défendre les intérêts communs.
 - (iii) La qualité de représentant de la société civile est incompatible avec le statut de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent d'une entreprise ou de toute autre institution similaire.
 - (iv) La qualité de représentant de la société civile est incompatible avec le statut de propriétaire en partie ou en totalité d'une entreprise du secteur extractif.
 - (v) La représentativité des Organisations de la Société Civile actives dans les zones d'exploitation des projets miniers et des hydrocarbures dans le Groupe Multipartite est encouragée en vue de garantir une participation qualitative, efficiente et globale de la société civile.

Chapitre II : Des Droits et obligations d'un représentant

Section 1 : Des Droits

Article 4 : Tout membre dument mandaté par une Organisation de la Société Civile ayant adhéré au présent Code, qui remplit les critères définis ci-dessus, a le droit d'être désigné comme représentant de la société civile au sein Groupe Multipartite ou à toute autre structure similaire en Région. Il a le droit de participer aux évènements organisés par la plateforme et d'utiliser les productions de la Plateforme.

Article 5 : Tout représentant a le droit de « représenter » la société civile et de participer aux réunions du Groupe Multipartite ou à toute autre structure similaire en Région. Tout représentant désigné siège au Groupe Multipartite au nom de la société civile dont il doit défendre les intérêts en tant que partie prenante société civile.

Section 2 : Des Obligations des représentants de la SC au GMP

Article 6 : Tout représentant de la société civile au Groupe Multipartite a le devoir de rendre compte régulièrement aux membres de la société civile et de partager les documents de travail et informations avant, pendant et après toute réunion du Groupe Multipartite ; dans le respect des règlements et procédures régissant le fonctionnement du Groupe Multipartite et l'ITIE.

Article 7 : Tout représentant a l'obligation de participer activement aux réunions du Groupe Multipartite. Il a également l'obligation de défendre les intérêts de la société civile lors des séances de travail du GMP en s'assurant de disposer de toutes les données pertinentes et nécessaires à cet effet.

Article 8 : Tout représentant a l'obligation de participer aux réunions préparatoires. D'autres membres du Collège de la société civile peuvent prendre part aux réunions préparatoires. Les réunions préparatoires sont convoquées par le Porte-parole de la société civile. Chaque représentant peut prendre aussi l'initiative de faire convoquer les réunions préparatoires des Représentants et d'en proposer l'ordre du jour.

Article 9 : Le Porte-parole dresse une liste de présence et fait un rapport des points à l'ordre du jour et de la position ou recommandation des représentants des acteurs de la société civile. Ces procès-verbaux seront partagés avec les organisations représentées au sein et en dehors du GMP.

Chapitre III : De l'élection, des faits ou actes répréhensibles, de la durée du mandat et des remplacements au Groupe Multipartite.

Section 1 : De l'élection

Article 10 : Toute personne, membre d'une organisation de la société civile signataire et/ou qui adhère au présent Code, peut être désignée au poste de représentant de la société civile au sein du GMP sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent Code.

Article 11 : La durée du mandat du représentant de la société civile au Groupe Multipartite est de trois ans renouvelable une seule fois, conformément au point 2 de l'article 3 du présent Code.

Article 12 : (1) Tout représentant de la société civile au sein du GMP est désigné par consensus. A défaut du consensus, il est désigné au terme d'une élection démocratique et transparente.

(2) Le consensus et l'élection sont conduits par une Commission Ad hoc mise en place par la COPIL de la plateforme la société civile, et sanctionnés par un procès-verbal signé par tous les membres de la Commission ad hoc et appuyé par la liste des organisations qui y ont participé.

(3) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Ad hoc sont définies dans l'annexe du présent Code. L'élection est organisée suivant le processus de suffrage universel direct et suivant le mode de vote secret.

(4) En cas d'élection, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue (50% +1).

Article 13 : En cas d'égalité des voix entre candidats, les candidats seront conviés à trouver le consensus et à défaut de celui-ci, un second tour est organisé pour départager les candidats conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 12 du présent Code.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu. Pour cela, il revient au candidat de produire les preuves objectives démontrant son ancienneté ou son expérience.

Section 2 : Des faits ou actes répréhensibles

Article 14 : Au terme du présent Code, les actes ci-après rentrent dans la catégorie des faits répréhensibles susceptibles d'entraîner la déchéance de la qualité de représentant :

1. Tout fait, tout acte posé y compris les propos, les positions par vote, les emails, les émissions, les déclarations et dont l'ultime but est de se désolidariser de la position prise par les Organisations de la Société Civile à la suite de débat entre les pairs ;

2. Tout acte avéré de corruption et/ou de détournement ;

3. L'acceptation par un représentant d'un cadeau ou tous autres avantages indus de la part d'un membre d'une autre partie prenante ou de toute autre personne travaillant pour un autre collègue de l'ITIE.

4. Tout propos à caractère désobligeant ou injurieux tenu à l'encontre de ses pairs ou des représentants des autres parties prenantes au sein du GMP, en rapport avec les questions relatives à l'ITIE ou à la gouvernance des industries extractives ;

5. Tout refus non justifié de répondre aux invitations de la Commission de discipline et de règlement des conflits ;

Article 15 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3.3, tout représentant qui se rend coupable ou complice des actes cités ci-dessus perd la qualité de représentant.

Section 3 : Perte de qualité, Déchéance et Remplacements

Article 16 : Il est institué une Commission de Discipline et de Règlement des Litiges dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies dans l'annexe II du présent Code.

Article 17 : Sans préjudice des dispositions de l'article 16 du présent Code, la qualité de représentant se perd par :

1. Démission écrite et notifiée au Porte-parole ;
2. Révocation;
3. Indisponibilité non justifiée ;
4. Incompatibilité au sens de l'article 3 du présent Code;
5. Perte de la qualité de membre de son organisation ;
6. Manquement ou violation aux dispositions du présent Code ;
7. Manquement à ses obligations de redevabilité vis-à-vis de ses pairs, dûment constaté
8. Décès.

Sauf cas de maladie, le fait de s'absenter à trois réunions consécutives du Groupe Multipartite sans justification, est constitutif d'indisponibilité.

Article 18 : La perte de la qualité de représentant est constatée par un procès-verbal dûment dressé et signé par la Commission de Discipline.

Article 19 : Tout représentant de la société civile doit être préalablement informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et entendu par la Commission de Discipline, afin d'être en mesure de présenter sa défense conformément aux principes élémentaires de droit en matière d'administration de justice.

Article 20 : En cas de refus de répondre à deux invitations de la Commission de Discipline et de Règlement de Litiges, le représentant concerné perd sa qualité conformément à la procédure énoncée à la Section 2, point 5 du présent Code.

Article 21 : Toute perte de qualité de représentant est communiquée aux Organisations de la Société Civile et au Groupe Multipartite par le Porte-parole des représentants de la société civile au Groupe Multipartite par email et/ou par tout autre moyen laissant trace.

Le représentant ayant perdu sa qualité de membre du GMP est remplacé par un autre membre de son Organisation remplissant les conditions prévues à l'article 3, alinéa 3 du présent code. Dans le cas contraire, la plateforme pourvoit à son remplacement suivant la procédure décrite à l'article 12 et 13 du présent code.

Chapitre IV : Communication entre les représentants et entre ces derniers et les organisations de base

Article 22 : Il est institué une fonction de Porte-parole des représentants de la société civile au sein du Groupe Multipartite au niveau national ou dans une structure équivalente créée en Région.

Article 23 : Le Porte-parole est désigné par les représentants de la société civile au GMP de manière consensuelle. Au cas où un consensus ne peut être dégagé, le choix est effectué au moyen d'un vote à la majorité absolue (50% + 1). En cas d'égalité de voix, le candidat ayant la grande ancienneté au Groupe Multipartite est élu.

Article 24 : Le Porte-parole communique la position de la partie prenante société civile au Groupe Multipartite et aux tiers. Cela n'empêche pas les autres membres du groupe d'en faire autant.

Article 25 : Le Porte-parole a l'obligation de faire circuler l'information au collège élargi de la Société Civile, y compris le partage des documents de travail par email ou par toute autre voie jugée efficace.

Article 26 : Les matières ci-après doivent faire l'objet de larges consultations obligatoires entre les organisations de base y compris les organisations membres de la plateforme, les communautés affectées, et les représentants au sein du Groupe Multipartite :

1. Le processus de cadrage des rapports ITIE ;
2. L'élaboration du plan d'action annuel et de la feuille de route ;
3. Le mandat/termes de références du Conciliateur/Administrateur indépendant ;
4. L'adoption des rapports ITIE ;
5. Le processus de validation.
6. Tout autre sujet jugé pertinent par la Plateforme.

Article 27 : Une rencontre d'échange périodique, de préférence annuelle, doit avoir lieu entre les représentants de la société civile au sein du Comité ITIE et les organisations de base notamment la population dans les régions extractives.

Article 28 : Les représentants de la société civile des régions extractives ou toute autre région où des gisements extractifs sont en exploitation ou en voie de l'être, doivent être directement, mais pas systématiquement, intégrés dans le processus et représentés au sein du GMP.

Chapitre V : Des dispositions transitoires et finales

Article 29 : La première désignation aura lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption du présent code, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 dudit Code.

Tout renouvellement des représentants du collège de la société civile au sein du GMP se fait au 2/3 au maximum de son effectif.

Article 30 : Il est créé un groupe de soutien au processus ITIE dont les modalités et le mandat seront définis et constitueront une annexe du présent Code.

Le groupe de soutien se compose :

1. Des anciens Délégués de la société civile au Groupe Multipartite. Un délégué déchu de son mandat ne peut faire partie du Groupe de soutien.
2. Des représentants des Partenaires Techniques et Financiers (Organisations internationales et régionales accompagnant la société civile dans la mise en œuvre de l'ITIE).

Toute organisation partenaire désirant adhérer au Groupe de soutien doit exprimer sa volonté d'y être membre et préciser la nature du soutien qu'elle apporte à la mise en œuvre de l'ITIE.

Article 31 : Les dispositions du présent Code ne peuvent faire l'objet de révision que par le consentement écrit des deux tiers des organisations signataires.

Le Point Focal de la plateforme assurant la coordination tient un registre permettant de recueillir les signatures des organisations et de toutes les autres qui adhéreront, pour témoigner de leur adhésion au présent Code de conduite.

Article 32 : L'exigence 1.4.b.vi de la Norme ITIE 2016 relative aux règles et procédures de gouvernance interne et les annexes font partie intégrante du présent Code.

Article 33 : Le COPIL veille au respect des dispositions du présent Code.

Toute disposition et/ou pratique contraire aux dispositions ci-dessus est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent Code.

Ce Code entre en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale d'adoption qui a réuni les Organisations de la Société Civile impliquées dans la mise en œuvre de l'ITIE au Cameroun.

Fait Yaoundé, le Mercredi, 21 Novembre 2018

Les organisations signataires(liste jointe):

Annexe au Code de Conduite

PLATEFORME DE REPRÉSENTATION ET DE REDEVABILITÉ DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE CAMEROUNAISE IMPLIQUÉES DANS LE SUIVI DE LA GOUVERNANCE DU SECTEUR EXTRACTIF AU CAMEROUN (OSCC-ITIECAM)

I. DE LA CREATION DE LA PLATEFORME

Article 01 – De la Dénomination

- (1) Il est créé au Cameroun une Plateforme de Représentation et de Redevabilité des Organisations de la Société Civile Camerounaise impliquées dans le suivi de la gouvernance du secteur extractif au Cameroun, en abrégé « OSCC-ITIECAM ».
- (2) OSCC-ITIECAM est une plateforme apolitique, non partisane, non-confessionnelle et à but non lucratif.
- (3) L'OSCC-ITIECAM est un réseau composé d'Organisations de la Société Civile opérant dans le domaine de la promotion de la bonne gouvernance dans le secteur extractif et signataires du Code de conduite de la société civile. Ce groupe est régi par le Code de conduite dont l'objectif principal est de :
 - ✓ Permettre une meilleure implication des Organisations de la Société Civile dans les activités de transparence, notamment à travers l'ITIE ;
 - ✓ Assurer une participation de qualité dans le processus ITIE qui prend en compte les principales préoccupations des communautés.
- (4) La plateforme assure la sécurité et la protection de ses membres dans le cadre de leurs activités en rapport avec la plateforme.

Article 02 - De l'Adhésion à la plateforme

Pour être membre de la plateforme, les formalités suivantes doivent être remplies :

- Une demande d'adhésion du candidat;
- Le Comité de Pilotage examine l'ensemble des demandes d'adhésion qui lui sont soumises ;
- A l'issue de ses délibérations, le COPIL se prononce souverainement et transmet sa décision sans délai aux concernés.

II. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME

Article 03 - Les organes d'OSCC-ITIECAM sont :

- L'Assemblée Générale des membres,
- Le Comité de Pilotage (COPIL),
- La Commission de Discipline et de règlement des litiges
- Le Groupe de soutien

Article 4 – De l'Assemblée Générale des Membres

L'Assemblée Générale des Membres se compose des membres du COPIL et des autres adhérents de la plateforme.

L'Assemblée Générale des Membres élit un modérateur et deux rapporteurs sur proposition du COPIL pour présider les AG.

Les convocations doivent être envoyées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale, assorties de la proposition d'ordre du jour arrêtée par le COPIL.

L'Assemblée Générale des Membres délibère sur cet ordre du jour, l'adopte avec amendements si possible, dès le début de la rencontre.

L'Assemblée Générale est convoquée par le COPIL ou sur la demande du tiers au moins des membres ayant qualité à y prendre part.

Elle se réunit tous les ans, à l'effet :

- a. D'approuver les rapports administratif et financier du Comité de Pilotage ;
- b. De statuer sur les orientations de la plateforme et sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour ;
- c. De procéder à la désignation ou au renouvellement des membres du Comité de Pilotage et de la commission de discipline et des représentants au GMP.
- d. De procéder à la modification du code de conduite ; au changement des orientations fondamentales et au règlement d'une crise institutionnelle grave.

Le Point Focal est l'organisation qui abrite le siège de la plateforme. Il préside les réunions du COPIL.

Article 5 – Du Comité de Pilotage de l'OSCC-ITIECAM

Il coordonne la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre de la Plateforme de la Société Civile pour le Suivi de la mise en œuvre de l'ITIE au Cameroun. Cette Coordination est pilotée par 03 personnalités :

- Un représentant de la Coalition Camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez (CCPCQVP), Point Focal de l'OSCC-ITIECAM ;
- le représentant de la commission de discipline ;
- et une organisation désignée par la plateforme.

Le COPIL rend compte aux organisations signataires de la mise en œuvre à travers des rapports périodiques par courrier électronique ou par site web.

Le COPIL se réunit autant de fois que besoin se fait sentir pour adopter le plan d'action et le budget, pour en ordonner l'exécution et arrêter les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;

Le COPIL définit le cahier de charges et nomme les membres du comité ad hoc chargé de désigner les candidats au poste de représentant de la société civile au sein du GMP.

Le COPIL est également en charge d'animer le groupe de soutien dont les attributions sont définies à l'article 9. Il représente la plateforme dans les actes de la vie civile. Les décisions se prennent au sein du COPIL en collégialité.

Article 6 – De la Commission de Discipline et de règlement des litiges

- a) Les membres de cette Commission sont désignés par le collège des signataires du Code de conduite par consensus pour un mandat de deux ans renouvelable. La Commission est composée de **cinq** personnalités reconnues pour leur intégrité. Ces derniers veillent au respect des dispositions du présent Code et s'assurent de leur application, notamment les critères de choix des représentants, le processus de transition, ainsi que la durée des mandats.

- b) Ces décisions sont prises par vote des membres à la majorité simple et entérinées par les membres de la plateforme à la suite d'une consultation par tout moyen de communication faisant une preuve.
- c) Cette Commission est chargée des arbitrages et du règlement des litiges à l'amiable. Elle exerce le contrôle du respect de la mise en œuvre du Code de conduite par les pairs. Elle communique avec les organisations signataires à travers le Porte-parole et, produit les rapports périodiques sur l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre du Code de conduite.

Article 7 – Des modes de saisine de la Commission de Discipline et de règlement des litiges

On distingue 3 modes de saisine de la commission :

- La plainte des victimes,
- La saisine par le COPIL,
- L'auto-saisine de la commission à la suite des évaluations et des suivis périodiques de la mise en œuvre du Code de conduite.

Article 8 - Du Porte-parole

Le Porte-parole est choisi par ses pairs parmi les représentants des OSC membres du comité ITIE. Il assure la liaison entre les représentants des OSC membres au sein du Comité ITIE. A cet effet, il est appelé à être disponible, dynamique et apte à motiver ses pairs.

Le porte-parole est le seul habilité à exprimer publiquement sur les positions de la Plateforme de la Société Civile pour le Suivi de la mise en œuvre de l'ITIE au Cameroun, sauf dérogation spéciale de ses pairs.

Article 9 - Le Groupe de soutien

Il s'agit d'un groupe composé :

- des Anciens représentants de la société civile au Groupe Multipartite ;
- de l'ensemble des Partenaires Techniques et Financiers (Organisations internationales et régionales accompagnant la société civile dans la mise en œuvre de l'ITIE) ;
- des personnes ressources indépendantes telles que les anciens cadres et les leaders du secteur des industries extractives connus pour leur intégrité et leur expertise.

Il a pour rôle d'appuyer les organisations membres dans leurs campagnes de plaidoyer auprès des compagnies et du Gouvernement, aussi bien au niveau local, national et international.

Article 10 - Du financement des activités de la Plateforme

Les activités de la Plateforme sont financées par :

- Les organisations membres à travers diverses contributions en numéraire ou en nature ;
- Les 25% de contributions reversées par les membres de la Plateforme siégeant au Groupe Multipartite au titre des frais de sessions ;
- Les fonds issus de projets et d'initiatives communes ;
- Les appuis des Partenaires Techniques et Financiers (Organisations internationales et régionales accompagnant la société civile dans la mise en œuvre de l'ITIE).

La comptabilité est assurée par l'organisation porteuse d'une action pour le compte de la plateforme.

Le portage d'une action se fait par mandatement de façon rotative entre les membres, de sorte qu'une organisation ne puisse porter plus d'une action consécutive, sur appréciation du COPIL sous un cahier de charge dûment établi.

Toute organisation ayant mené une activité pour le compte de la plateforme est tenue de produire et transmettre un rapport narratif et financier au COPIL.

Article 11 – De la Représentation des riverains des sites des projets dans le Comité ITIE

- 1) La représentation au sein du processus de mise en œuvre de l'ITIE des riverains des sites des projets extractifs a pour but de :
 - Permettre aux communautés des riverains des sites d'exploitation des ressources extractives d'être directement impliqués dans le processus de mise en œuvre de l'ITIE au Cameroun et les associer au choix de leurs représentants.
 - Mettre en place des mécanismes de redevabilité de la société civile vis-à-vis des communautés riveraines.
- 2) Les organisations des riverains des sites des projets peuvent adhérer à la plateforme.

Article 12 – De la Communication entre les signataires du code et les zones minières

La plateforme élabore une stratégie et un plan de communication incluant au moins les actions ci-après :

- L'organisation d'au moins une rencontre annuelle entre les organisations signataires et les communautés des régions extractives à l'effet :
 - d'échanger sur l'actualité du processus de l'ITIE au Cameroun ;
 - de suivre l'application des obligations sociales ainsi que des réalisations sociales obligatoires et volontaires (RSE, Accords de Développement Communautaire, transferts infranationaux, Contenu local, etc.) ;
 - d'identifier de manière participative des actions de plaidoyer au niveau local et national (Lois et pratiques).
- Des fora locaux.

Article 13 – De la Communication entre les représentants au sein du Comité

Cette Communication est assurée par le Porte-parole qui est chargé de faire circuler l'information entre ses pairs à travers :

- Des comptes rendus par email, Téléphone ou contact direct ;
- La convocation de réunions préparatoires ou extraordinaires pour discuter de l'ordre du jour du Groupe de travail et recueillir les commentaires ;
- La création d'une liste de diffusion par voie électronique (email, réseaux sociaux, etc.) pour garder le contact et informer régulièrement les parties intéressées sur le progrès de l'ITIE et les questions connexes ;
- La communication par voie électronique des résultats des réunions.

Fait Yaoundé, le 21 Novembre 2018